

GE_GERICHTE ATA/1404/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1404_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1404/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1404/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du jugement du TAPI déclarant le recours irrecevable en l'absence du paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. 2.1

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/184/2024 du 6 février

- 3/5 - A/2841/2025 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'influence de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/394/2024 du 19 mars 2024 consid. 2.4 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2).

E. 2.3

La jurisprudence établit la présomption réfragable que les indications figurant sur la liste des notifications de la Poste, telle que notamment la date de la distribution de l'avis de retrait ou du pli, sont exactes. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de la distribution attestée par le facteur, la remise est censée être intervenue à cette date. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de la Poste ne suffit pas à renverser une telle présomption. Il faut au contraire qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8F_10/2024 du 28 novembre 2024 consid. 4.1).

E. 2.4

Selon l'art. 62 al. 4 LPA, l'envoi recommandé non retiré dans le délai de garde de sept jours est réputé notifié le dernier jour de ce délai. Celui qui se sait partie à une procédure et qui

doit dès lors s'attendre à recevoir des actes de l'autorité est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 141 II 429 consid. 3.1). En raison de la fiction de la notification, il est considéré que le destinataire a reçu l'envoi le dernier jour du délai de garde (ATF 138 III 225 consid. 3.1).

E. 2.5

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2).

E. 2.6

La sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 142 V 152 consid. 4.2).

E. 2.7

En l'espèce, il ressort du suivi des envois postaux que l'invitation à payer l'avance de frais a été adressée par pli recommandé au recourant et que celui-ci a été avisé pour retrait le 4 septembre 2025. Le recourant allègue qu'il n'a pas reçu l'avis de retrait. Toutefois, il n'apporte aucun indice concret rendant cette allégation vraisemblable. Partant et conformément à la jurisprudence, il ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle l'indication de la poste qu'il avait été avisé pour retrait le 4 septembre 2025 est correcte. Il y a donc lieu de retenir que le recourant a été avisé du retrait à cette date.

- 4/5 - A/2841/2025 Il disposait alors de sept jours pour aller retirer le pli du TAPI, soit jusqu'au 11 septembre 2025. N'ayant pas retiré le pli dans ce délai, le recourant doit se voir opposer la fiction de sa notification à cette date. Le recourant ne soutient pas – à juste titre – que le délai de paiement aurait été trop bref ni qu'il n'aurait pas été informé de la conséquence de l'irrecevabilité de son recours en cas de non-paiement de l'avance de frais. Enfin, il ne se prévaut d'aucune circonstance permettant de retenir l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA, telle une maladie, un accident ou un autre événement imprévisible l'ayant empêché de retirer le pli recommandé dans le délai de garde. Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais le recours formé devant lui. Mal fondé, le recours sera rejeté, sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *